



Antoine GUILLOU

Adjoint à la Maire de Paris, en charge des ressources humaines,
du dialogue social et de la qualité du service public

N/Réf : AG-EM-2021-07/ 70

Paris, le 6 juillet 2021

Madame la Ministre,

Vous avez engagé un travail sur l'attractivité de la fonction publique, thématique sur laquelle la Ville de Paris est également fortement investie. Dans ce cadre, nous avons constaté que les modalités d'attribution de la prime d'installation présentent aujourd'hui un certain nombre de limites, qui constituent un frein à l'attractivité ainsi qu'un facteur d'inéquité entre agents publics dans un contexte d'évolution des modes d'accès à la fonction publique.

En effet, aux termes du décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié, relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants et du décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires sont éligibles à cette prime à condition, s'ils ont été précédemment agents publics, d'avoir changé de résidence administrative.

Cette condition conduit aujourd'hui à écarter du bénéfice de cette prime des agents qui ont pu précédemment travailler en Île-de-France en tant que contractuels auprès d'un employeur public, notamment des apprentis dans l'attente de l'organisation d'un concours ou des agents recrutés dans le cadre du dispositif PACTE, avant d'être nommés fonctionnaires.

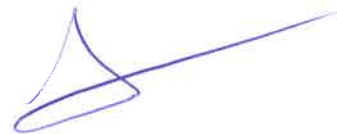
Madame Amélie de Montchalin,
Ministre de la transformation et de la fonction publiques
Hôtel de Rothelin-Charolais
101 rue de Grenelle
75007 Paris

Cette exclusion est bien entendu pénalisante pour les agents concernés, souvent recrutés sur des emplois de catégorie C, qui sont accompagnés et formés par les employeurs publics pour leur permettre d'accéder à un emploi pérenne. Cette différence de traitement est d'autant plus difficile à justifier lorsque des agents ayant eu un parcours antérieur différent se côtoient dans les mêmes services et y exercent parfois les mêmes fonctions.

Il me semble important que ces agents publics devenus fonctionnaires bénéficient en la matière, lors de leur titularisation, d'un traitement identique aux agents recrutés directement par voie de concours. Cela m'apparaîtrait par ailleurs cohérent avec la volonté du gouvernement, partagée par la Ville de Paris, d'encourager le développement de l'apprentissage dans la fonction publique.

Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir étudier la possibilité de modifier le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 afin de permettre à tous les employeurs publics qui le souhaitent de verser cette prime d'installation aux agents recrutés dans un premier temps comme contractuels, et accompagnés vers le statut de fonctionnaire.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



Antoine Guillou